RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEYL 05

Société à responsabilité limitée
Au capital de 150 000 euros.
Siège social : 8 Rue Aimé Clément,
05000 GAP
941 775 066 RCS GAP

****

Apport des titres de la société

SGPP
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 200 euros.
Siège social : 8 Rue Aimé Clément,
05000 GAP
939 415 824 RCS GAP

Rapport du commissaire aux apports

Eurl d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 500 euros - RCS 831952197
APE 6920z
Inscrite à l'ordre des experts comptables de la région Auvergne Rhône Alpes
Et la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon - Riom
4 Allée Fourneyron - 42350 La Talaudière
Tel : [redacted] - Email : [redacted]

KYLENE · CONSEILS

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés, concernant les apports en nature devant être effectués par M. Benjamin MADDALON et Mme Ariane RICHAUD à la société ABEYL 05 nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article R. 225-136 du Code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre de la restructuration déjà engagée autour de la société ABEYL 05, les apporteurs soussignés font apport des titres qu'ils détiennent chacun dans la SAS SGPP.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Benjamin MADDALON
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515 et suivants du code civil avec Mme Arian RICHAUD, déclaré conjointement le 26/12/20024 à la mairie de Gap

Mme Ariane RICHAUD
Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515 et suivants du code civil avec M. Benjamin MADDALON, déclaré conjointement le 26/12/20024 à la mairie de Gap.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société ABEYL 05, Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège social fixé 8 rue Aimé Clément à [redacted] immatriculée sous le n° SIren : 941 775 066, RCS Gap.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société SGPP, a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 janvier 2025, pour une durée est de 99 ans, immatriculée sous le n° Siren : 939 415 824, RCS Gap.

Son capital est aujourd'hui fixé à 1 200 euros.

La société a pour objet et activité : les travaux de plâtrerie, placo, faux plafonds, cloisons, doublage, peinture. Page 2 sur 5

Le capital social de 1 200 Euros, est divisé en 120 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées comme suit aux associés :

A M. Benjamin MADDALON : 60 actions en pleine propriété
A Mme Ariane RICHAUD : 60 actions en pleine propriété

Son exercice social débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.
Au 31/03/2026, le capital social de la SAS SGPP s'élevait à 1 200 euros, et les capitaux propres à 108 578 euros.

La société est dirigée par M. Benjamin MADDALON, Président.

1.3. Description de l'opération et présentation des apports

Les apporteurs soussignés apportent à la SARL ABEYL 05 la pleine propriété des 120 actions entièrement libérées, leur appartenant de la SAS SGPP, savoir :
- apport des 60 actions de M. Benjamin MADDALON
- apport des 60 actions de Mme Ariane RICHAUD.

La valorisation de la SAS SGPP, ressort à la somme de 108 578 euros, soit 904.82 euros l'action, soit :

La somme de 54 289 euros pour les 60 actions de M. Benjamin MADDALON
La somme de 54 289 euros pour les 60 actions de Mme Ariane RICHAUD.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de CENT HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (108 578 €), il sera attribué aux apporteurs, 6 928 parts nouvelles de 10 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées de la SARL ABEYL 05, qui seront émises à titre d'augmentation de capital, avec une prime d'émission de 39 298 euros, soit :
M. Benjamin MADDALON : 3 464 parts de 10 euros
Mme Ariane RICHAUD : 3 464 parts de 10 euros

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ABEYL 05 sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

– pris connaissance du contexte de cette opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
– consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

2. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous pouvons conclure que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 108 578 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital envisagé par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

LA T [redacted] 2026

Commissaire aux apports